

ainsi que pour des questions d'instruction, de main-d'œuvre ou de santé qui existaient au Canada ou dans son pays d'origine au moment où elle est arrivée au Canada. Elle a demandé quelles étaient les conditions exigées et pourquoi on s'opposait à son admission et on lui a répondu: «Prenez connaissance du règlement.»

Les tribunaux et finalement la Cour suprême du Canada ont décidé que, d'après le règlement, le Parlement déléguait au cabinet et non aux enquêteurs spéciaux le droit d'établir des normes d'admissibilité au Canada. Ils ont également décidé qu'avant d'ordonner l'expulsion d'une personne, on doit mettre celle-ci au courant des arguments invoqués contre son admission, afin d'avoir droit à une audition équitable; et Son Honneur le juge Rand de la Cour suprême du Canada a dit que les procédures suivies dans cette cause étaient absurdes. Je répète que ces procédures absurdes demeurent en vigueur.

A la suite de cette décision, le ministère de l'Immigration a trouvé un moyen nouveau et ingénieux de contrevenir aux intentions du Parlement. Le ministre des Transports (M. Pickersgill) était alors ministre de l'Immigration. J'ignore si c'est lui-même qui a trouvé cette façon ingénieuse de contourner la décision de la Cour suprême du Canada, mais voici comment l'on a procédé. Il était prévu dans le règlement qu'avant d'être admise au Canada, une personne devait d'abord obtenir un visa, une lettre de pré-examen et un certificat de médecin. Les fonctionnaires de l'immigration étaient seuls à pouvoir fournir ces documents, à l'exception du certificat de médecin, qui devait être émis par un des médecins nommés par le ministère. Lorsqu'on décidait de refuser l'entrée au Canada pour une raison quelconque ou même sans raison, on n'accordait pas à l'intéressé de visa ou de lettre de pré-examen, ou on ne lui permettait pas de prendre un rendez-vous chez un des médecins désignés. On expulsait donc ces immigrants sous le prétexte qu'ils n'avaient pas les documents que le ministère avait refusé de leur donner et, cela, sans leur fournir aucune explication.

Ensuite, on tient une audience pour savoir si, oui ou non, ils ont ce document. On leur fait solennellement prêter serment et on leur dit qu'ils peuvent retenir les services d'un avocat, mais l'unique question à laquelle l'enquêteur spécial s'intéresse est «Possédez-vous ce document?» On sait fort bien qu'ils ne l'ont pas puisqu'on ne le leur a pas fourni et qu'on n'a pas l'intention de le faire. On connaît déjà le résultat de cette soi-disant audience.

J'ai sous les yeux une lettre qui montre bien pourquoi on refuse d'accorder un visa.

Cette lettre a été envoyée il y a une ou deux semaines à un Canadien qui voulait faire venir son frère et sa famille au Canada. Voici la teneur de cette lettre:

Nous avons reçu des renseignements selon lesquels les personnes précitées...

C'est-à-dire le frère et sa famille.

...ne satisfont pas aux exigences relatives à l'entrée au Canada. Nous regrettons qu'il ne soit pas possible de rendre une décision favorable.

Un point c'est tout. Autrement dit, les seuls renseignements que l'on vous donne et auxquels vous avez droit, visent à vous faire savoir que vous ne remplissez pas les conditions exigées par la loi sur l'immigration.

Je vais citer un cas typique, en vertu de ce règlement. J'en ai parlé au cours de la discussion des crédits du ministère à la session dernière. Il s'agit d'une Écossaise, venue au Canada rejoindre son premier mari d'avec lequel elle était divorcée. Lorsque le ministère de l'Immigration l'a appris, il a ordonné son expulsion. On l'a convoquée et on lui a donné comme motif d'expulsion qu'elle n'avait pas de lettre d'examen préalable. On lui a demandé si elle en avait une et elle a évidemment répondu que non, puisqu'elle n'avait jamais entendu parler de cette lettre. On a donc officiellement ordonné son expulsion pour la raison invoquée. Après l'audience, elle a parlé au préposé à l'immigration qui lui a révélé la vraie raison de son expulsion; c'était parce qu'elle vivait en concubinage avec son premier mari et l'agent lui a dit que c'était là la vraie raison pour laquelle on ne l'acceptait pas au Canada.

On refuse d'admettre quelqu'un parce qu'il ne peut fournir un document qu'on lui refuse sans lui en donner la raison, voilà une façon de procéder qui a été officiellement entérinée par la Cour suprême du Canada, le juge Cartwright formulant une opinion dissidente, lors de la récente affaire *Espaillet*. Même si le ministère peut maintenant prétendre qu'il a le pouvoir juridique, grâce à ce moyen, d'expulser des gens sans aucune raison valide, cette méthode n'est pas acceptable pour autant. Je prétends même qu'elle est condamnable. Elle nie le principe de justice fondamentale. Elle enlève toute réalité à l'audition que le Parlement a prescrite dans la loi. Elle est tout à fait contraire à la Déclaration des droits adoptée par le Parlement. Je rappelle à la Chambre que l'article 2 de la Déclaration des droits stipule que nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits.

Le droit fondamental à une audition impartiale se retrouve dans des milliers de cas. La pratique actuelle que nous examinons est un